FONDS RÉGIONAL DES TERRITOIRES

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MAÎCHE

Version approuvée par le Conseil Communautaire du 29 octobre 2020

Préambule

La crise sanitaire liée au coronavirus a fortement impacté les commerces de proximité, les services et l'artisanat. Il est désormais urgent d'accompagner ces petites entreprises pour relancer leur reprise d'activité.

A cet effet, la Région, en tant que coordonnateur et chef de fil en matière de développement économique, associe les EPCI en convenant d'un **fonds régional des territoires**, inscrit dans un dispositif global, le Pacte Régional Territorial.

Dès lors, l'objectif de ce fonds est de soutenir les dépenses d'investissement matériel ou immatériel des très petites entreprises.

1 – CADRE RÈGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n °1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 décembre 2013

- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020

- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

- Convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative au pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : fonds régional des territoires

2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Cette aide s'adresse aux commerces de proximité, services et artisans de moins de 10 salariés, implantées sur les 43 communes de la communauté de communes du Pays de Maîche :

Battenans-Varin, Belfays, Bief, Les Bréseux, Burnevillers, Cernay-l'Église, Chamesol, Charmauvillers, Charquemont, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Damprichard, Les Écorces, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Frambouhans, Glère, Goumois, Indevillers, Liebvillers, Maîche, Mancenans-Lizerne, Montancy, Montandon, Mont-de-Vougney, Montécheroux, Montjoie-le-Château, Les Plains-Et-Grands-Essarts, Orgeans-Blanchefontaine, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soulce-Cernay, Les Terres-de-Chaux, Thiébouhans, Trévillers, Urtière, Valoreille, Vaucluse, Vauclusotte, Vaufrey.

3 – BÉNÉFICIAIRES

Cette aide s'adresse aux PME au sens communautaire, implantées sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Maîche, dont le siège est situé en Région Bourgogne Franche-Comté et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée et ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », dirigeant majoritaire, apprenti et conjoint collaborateur.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées, les entreprises industrielles, les banques, les assurances et les mutuelles.

4 – NATURE DE LA DÉPENSE

L'aide attribuée est une **subvention**.

- **Dépenses éligibles :**
  - Investissements matériels immobilisables et immatériels
  - Remboursements d'emprunts liés à des investissements, pour la partie en capital restant due (hors acquisitions immobilières)

- **Dépenses inéligibles** :
  - Aides à l'immobilier d'entreprise, compétence exclusive du bloc communal qui pourront être complétées le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur
  - Actions qui relèvent du quotidien de l'entreprise (charges de personnel, renouvellement du mobilier, aménagement, entretien, rénovation courante du point de vente et/ou de l'outil de travail)

A titre d'exemple, les actions envisageables sont l'acquisition de véhicules, de matériel à haute performance énergétique, d'équipement informatique et logiciel, de matériel de production pour les artisans, de matériel pour les commerçants.

5 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Dans une logique de soutien aux initiatives des entreprises en cette période particulière, les projets retenus par la communauté de communes favoriseront l'économie locale de façon durable dans les domaines suivants :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

6 – MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite de l'enveloppe communautaire et dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec d'autres dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux (fonds de solidarité territorial, fonds d'urgence au secteur horitcole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique) sous réserve du régime d'aide applicable.

L'attribution de l'aide par la communauté de communes respectera les conditions suivantes :

- Seules les dépenses engagées par l'entreprise à partir de la date de l'accusé de réception complet peuvent être retenues dans le calcul de l'aide (les investissements matériels immobilisables ou immatériels ne doivent pas avoir été réalisés avant la date de réception de l'accusé de réception complet).
- Seul le capital restant dû d'un emprunt pourra être pris en compte après la date de l'accusé de réception complet.
- Pour le remboursement en capital restant dû, l'entreprise doit avoir subi une baisse de son chiffre d'affaire de minimum 30 % de mars à septembre par rapport à 2019.
- La subvention est plafonnée à 10 000 €.
- Dépôt des dossiers jusqu'au 31 janvier 2021.
- Taux d'aide déterminé en fonction du nombre de dossiers à instruire
- 1 dossier par entreprise

7 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Conformément au règlement d'intervention régional, chaque candidat doit constituer un dossier comportant les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par un personne habilitée
- Liste des dirigeants et indication de l'effectif
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire
- Document descriptif de l'opération envisagée, accompagné de devis dans le cadre d'un investissement, d'un tableau d'amortissement dans le cadre d'un emprunt, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des 3 dernières années
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale

8 – INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès réception du dossier de candidature, la communauté de communes rédigera un accusé de réception à destination de l'entreprise. Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Après instruction, le dossier sera soumis au comité de sélection, composé des membres de la commission développement économique, qui formulera un avis sur l'éligibilité du projet.

Le montant de l'aide sera décidé en Bureau, dans le respect de l'enveloppe consacrée au dispositif.

La délibération prise en conseil communautaire actera la décision qui sera par la suite notifiée au demandeur.

Le dépôt de la demande d'aide s'effectue directement à la communauté de communes du Pays de Maîche, par mail ou par voie postale :

- jguenard@ccpm-maiche.com
- CCPM, 24 rue Montalembert, 25120 MAÎCHE

Pour tout renseignement, merci de contacter le 03 81 64 33 62

9 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Si le conseil communautaire émet un avis favorable, la subvention sera versée à réception des factures acquittées avant le 31 décembre 2021.

Une TPE ne pourra bénéficier que d'une seule aide au titre de ce dispositif.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCPM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet ou encore la disponibilité des crédits.

L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président sur avis du Conseil communautaire.